



AM E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Dans le cadre de l'examen du PLF 2019, l'amendement N°I-CF695 visant à supprimer l'article 35 bis du code général des impôts, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, impacte l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées.

Réglementée, l'activité des accueillants familiaux agréés par les Départements fait l'objet de contreparties financières décomposées en 4 volets, dont « l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ». N'étant ni un loyer (pas de contrat de bail), ni une sous-location, cette indemnité n'a pas fait l'objet de précisions réglementaires quant à son régime fiscal. Ainsi, elle peut relever des revenus fonciers (location nue), du BNC (sous-location nue), du BIC (location ou sous-location meublée). Aucun de ces cas de figure n'est adapté à l'accueil familial. Sous réserve que le montant prévu entre les parties contractantes soit fixé « dans des limites raisonnables », la solution pour traiter ce cas particulier de l'accueil familial a consisté à référer l'indemnité de mise à disposition à l'article 35bis du code général des impôts.

Environ 10 000 accueillants familiaux sont concernés. Prenant en charge, à leur domicile, des personnes âgées ou en situation de handicap, ils ne sont ni des artisans, ni des commerçants, ni des industriels, ni des hébergeurs de touristes en chambre d'hôtes. L'impact financier de la suppression de cette exonération pourrait être important pour ces acteurs alors qu'ils sont indispensables, au quotidien, à la prise en charge de personnes en difficultés du fait de l'âge et/ou du handicap.